

D.2018.12.12.10.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 12 Décembre 2018

10 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION
10.5 - Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois Administrateurs Territoriaux

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Briand à/c du point 9.10)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à/c du point 9.1)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (pouvoir M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Contexte :

Le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Dès lors, en application du principe de parité entre les fonctions publiques prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues de transposer ce nouveau dispositif indemnitaire par délibération.

Ce nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » est composé de deux volets :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) dont le montant est fixé, par catégorie A B C, selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent ;
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel annuel.

Rappel du dispositif général :

Ce nouveau Régime Indemnitaire repose sur les grands principes suivants :

- la valorisation des fonctions occupées et l'équité entre filières par une classification centrée sur les fonctions exercées. Seuls la catégorie (A, B, C) et le groupe de fonction détermineront désormais le montant du régime indemnitaire alloué, indépendamment du grade et de la filière d'appartenance.
- la valorisation de l'engagement professionnel et de l'assiduité au travers du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Il a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence applicable à tous les fonctionnaires.

Les principaux objectifs de cette réforme sont les suivants :

- Harmoniser l'architecture indemnitaire en le rendant plus souple, plus cohérente et transparente ;
- Simplifier en réduisant le nombre de régimes indemnitaires applicables à chaque grade ;
- Mieux reconnaître les niveaux de responsabilité,
- Valoriser l'exercice des fonctions, l'expertise, la technicité,
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience professionnelle,

La suppression de la prime de fonctions et de résultats (PFR) au 31.12.2015 a conduit Tisséo Collectivités à mettre en place ce nouveau régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il convient désormais de définir le régime indemnitaire applicable aux administrateurs territoriaux dans la mesure où la prime de fonctions et de résultats (PFR) a été abrogée.

Instauration du RIFSEEP au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

Tisséo Collectivités doit définir le cadre du régime indemnitaire applicable aux Administrateurs territoriaux prévu par arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils et conformément aux dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181218-20181212-10-5D-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018

Répartition par groupes de fonctions et montants (IFSE et CIA) :

Le groupe de fonctions constitue la donnée de référence du nouveau dispositif indemnitaire.
Il est proposé de répartir le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux en 2 groupes :

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A+1	Direction Générale DGS- Emploi Fonctionnel
A+2	Encadrement Supérieur, niveau élevé de responsabilité –Forte exposition

Il est proposé de fixer les montants minimum et maximum applicables à chacune des parts sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de la fonction publique d'Etat.
Tissé Collectivités propose de retenir la répartition suivante :

INDEMNITE DE FONCTIONS SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE)						C I A	RIFSEEP
GROUPES	SOCLES	VARIATIONS	MENSUELS		ANNUELS MAXI	ANNUELS MAXI	ANNUELS MAXI
			MINI	MAXI			
A+1 Direction Générale	28 800	1 à 1.95	2 400	4 700	56 400	200	56 600
A+2 Encadrement Supérieur	16 800	1 à 2	1 400	2 800	33 600	200	33 800

Lors de sa séance en date du 30 novembre 2018, le comité technique a émis un avis favorable.

Il est proposé de mettre en place le RIFSEEP pour le cadre d'emplois des Administrateurs Territoriaux selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés (Abstention : Monsieur Arévalo)

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer à compter 01 janvier 2019, pour le cadre d'emplois des administrateurs, le RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, attribué selon les modalités définies en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à fixer par voie d'arrêté individuel les montants individuels qui pourront être modulés par l'autorité territoriale dans les limites et conditions ou selon les critères fixés par l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181218-20181212-10-5D-
DE
Date de télétransmission : 18/12/2018
Date de réception préfecture : 18/12/2018

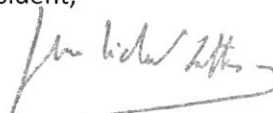
ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Annexe

Mise en œuvre du niveau dispositif de régime indemnitaire (RIFSEEP) Pour le cadre d'emploi des Administrateurs Territoriaux

Cadre législatif et réglementaire

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP est applicable au cadre d'emploi des Administrateurs Territoriaux.

Il est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par l'autorité territoriale dans les limites ou selon les critères fixés, par l'assemblée délibérante ;

Les agents admis à exercer les fonctions à temps partiel, les agents occupants à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leurs temps de travail.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- Congés annuels (plein traitement) ;

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181218-20181212-10-5D- DE Date de télétransmission : 18/12/2018 Date de réception préfecture : 18/12/2018

- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie conformément au principe de parité « en vertu duquel une collectivité ne peut octroyer à ses agents des conditions plus favorables que celles de l'Etat »

La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- Une part fixe : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.
- Une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi et réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- De l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Lors de l'examen de révision prévu tous les 4 ans, l'augmentation sera limitée à 0.2 point du montant de référence du groupe de rattachement (socle indemnitaire).

L'IFSE est versée mensuellement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 pour un montant variant de 0 au plafond défini par délibération.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, le mois de versement sera déterminé par l'autorité territoriale et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.